



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

19 JAN. 2026

ARRÊTÉ N° 30-2026-01-19-00001

**Portant ouverture d'enquête publique unique
à l'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement
et du code de la santé publique relative au captage d'eau destinée à la consommation humaine
du forage de « Rabassières » implanté sur la commune de Corconne pour alimenter le territoire du SIAEP Corconne-
Liouc-Brouzet, la commune de Sauve et en secours pour la commune de Quissac**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-36 et 38, L123-19 et suivants, R123-27-3 du code de l'environnement

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, L1321-3 et L1321-7 ;

VU Le Code civil et notamment son article 640 ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n°n°2025-SF-AG02 du 01 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, objet d'un accusé de réception en date du 11/04/2023 et enregistrée sous le numéro 30-2025-0100287620.

VU La délibération du 03/07/2023 du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet demandant la déclaration d'utilité publique pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine du Puits Rabassières, situé sur la commune de Corconne.

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard en date des 17/05/2024 et 27/05/2025 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) de l'agence territoriale Hérault-Gard en date du 26/05/2025 ;

VU l'avis du service environnement forêt de la DDTM du Gard en date du 12/08/2025 ;

VU L'avis de Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé pour le département du Gard, en date du 27/01/2022 concernant le forage dit « Rabassières » relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Corconne.

VU L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU La procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'obligation de conduire une enquête publique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU Le courrier de demande de désignation d'un commissaire enquêteur adressé au président du tribunal administratif de Nîmes en date du 13/10/2025.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025.

VU La décision n° E25/000136/30 du 21/10/2025 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU Le dossier d'enquête publique constitué et remis par le demandeur au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard le 15 décembre 2025 comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que celles portant sur la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place du forage de « Rabassières » situé sur la commune de Corconne et.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée, ce qui justifie de conduire une enquête publique.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre et durée de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs sur le territoire des communes de Corconne, Brouzet les Quissac – Liouc – Pompignan – Quissac – Sauve - Claret (34) – Sauteyrargues (34) du **lundi 09 février 2026 - 9h (ouverture) au mardi 10 mars 2026 - 12h (clôture)**.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par le SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet pour le projet de captage « Rabassières » pour l'adduction d'eau potable, sur la commune de Corconne pour alimenter le territoire du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet, la commune de Sauve et en secours pour la commune de Quissac
- la demande de déclaration d'utilité publique pour le captage de Rabassières sur la commune de Corconne et l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Corconne.

ARTICLE 2 : nature du projet et personne responsable

Les eaux captées par le Puits Rabassières à Corconne sont destinées à l'alimentation en eau potable, du territoire du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet, de la commune de Sauve, et en secours pour la commune de Quissac sous maîtrise d'ouvrage du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet.

Le présent dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé publique a pour objectif de régulariser la situation administrative et réglementaire de ce prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :
SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet – M.Bernard GUYEZ, président - Email : siaepcorconne@outlook.fr
adresse postale : 1 place de la Mairie – 30260 Corconne

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Didier LECOURT ; M. Philippe GRAILLE est désigné membre suppléant.

ARTICLE 4 : modalités de déroulement de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000).
- la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage Rabassières situé sur la commune de Corconne.

sont déposés en mairie de Corconne – 1 Place de la Mairie – 30260 Corconne - tel : 04 66 77 32 57, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier est également accessible dans la commune désignée dans le tableau ci-après en version papier et numérique.

Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Corconne sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences
09/02/26	9h-12h	mairie de Corconne
23/02/26	9h-12h	mairie de Corconne
10/03/26	9h-12h	mairie de Corconne

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie du périmètre d'enquête au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2026/mise_en_service_forage-Rabassieres_Corconne

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/dup-forage-rabassieres>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : siaep-corconne-dup-forage-rabassieres@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.registredemat.fr/dup-forage-rabassieres>

ARTICLE 5 : saisine des collectivités pendant la durée de l'enquête

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Corconne, Liouc, Brouzet, Sauve et Quissac et le SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de Corconne, Liouc, Brouzet, Sauve et Quissac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la mairie de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à larrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEN/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 1 exemplaire
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais susvisés, sont mis à la disposition du public à la mairie des communes de Corconne, Liouc, Brouzet, Sauve et Quissac et sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement, une déclaration d'utilité publique du captage Rabassières et de ses périmètres de protection réglementaires au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et une autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine à partir de cette ressource au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'ARS Occitanie, le maire des communes de Corconne, Liouc, Brouzet, Sauve et Quissac , le président du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et nature
Jérôme GAUTHIER



